

SANTÉ & TRAVAIL LES CONGÉS POUR MALADIE

FONCTIONNAIRES

Personnels enseignants 2nd degré et stagiaires

Il existe trois types de congés : le congé de maladie ordinaire (CMO), le congé de longue maladie (CLM) et le congé de longue durée (CLD).

Le montant et la durée d'indemnisation varient selon le type de congé accordé par l'administration.

Le régime de sécurité sociale ne couvre que le remboursement des soins de santé.

LES POINTS ESSENTIELS A RETENIR :

3 types de congés			
	Congé de maladie ordinaire	Congé de longue maladie	Congé de longue durée
Situation médicale	Congé accordé en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions	Congé en lien avec une affection qui nécessite des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (liste indicative fixée par arrêté)	<u>Une des 5 affections</u> : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis
Durée	1 an au maximum	3 ans au maximum	5 ans maximum
Montant de la rémunération	<u>3 mois</u> : 90% du plein traitement, avec 1 jour de carence <u>9 mois</u> : ½ traitement	<u>1 an</u> : plein traitement + 33% des indemnités <u>2 ans</u> : 60% du plein traitement et 60% des indemnités	<u>3 ans</u> : plein traitement <u>2 ans</u> : ½ traitement

Saisie et enregistrement des congés dans les SIRH		
Congé de maladie ordinaire	Congé de longue maladie	Congé de longue durée
- Etablissement scolaire jusqu'à six mois de congé. - Après 6 mois de congé : DPE	DPE	DPE

Saisine du conseil médical pour avis sur la situation de l'agent			
	Congé de maladie ordinaire	Congé de longue maladie	Congé de longue durée
Quand ?	Après 12 mois de congés consécutifs de maladie – saisine obligatoire	A la demande de l'agent puis lorsque la rémunération de l'agent passe à 60%	A la première demande de l'agent puis lorsque la rémunération de l'agent passe à 50%
Qui ?	DPE pour les agents affectés en Haute-Garonne ou DSDEN pour les agents affectés hors 31	DPE pour les agents affectés en Haute-Garonne ou DSDEN pour les agents affectés hors 31	DPE pour les agents affectés en Haute-Garonne ou DSDEN pour les agents affectés hors 31



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points d'attention :

- la saisie des congés de maladie ordinaire est effectuée en établissement scolaire, sauf pour les CMO au-delà de 6 mois d'arrêt ou pour certaines situations exceptionnelles, notamment lorsqu'un agent suspendu de ses fonctions par le rectorat transmet, sur la période de suspension, un arrêt de travail.
- toute modification d'un congé de maladie ordinaire, déjà saisi sur l'application GIGC, est susceptible d'engendrer des anomalies, pouvant avoir des incidences en paye pour l'agent (comme, par exemple, la génération de trop-perçus à rembourser par l'agent). Ces souhaits de modification doivent donc être, obligatoirement et systématiquement, signalés au service gestionnaire du rectorat (selon les cas, la modification sera effectuée, in fine, par l'établissement ou par la DPE).
- dans l'attente de l'octroi d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service, demandé par l'agent, ce dernier est placé en congé de maladie ordinaire. Ce CMO doit être enregistré par l'établissement scolaire, avec saisie éventuelle du jour de carence.

Les éléments à garder à l'esprit :

Situation de l'agent pendant un congé

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique.

Carrière et droit à la retraite : le temps passé en congé pour maladie est pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté, pour accéder à un grade supérieur, pour la détermination du droit à la retraite.

Contrôle médical pendant le congé

Une contre-visite médicale par un médecin agréé est possible à tout moment, à la demande de la DPE, sollicitée éventuellement en ce sens par le chef d'établissement. Elle peut se traduire par un contrôle inopiné ou programmé au domicile du fonctionnaire ou par une convocation à une consultation à son cabinet. Eu égard aux délais de mise en œuvre d'un contrôle, la durée de l'arrêt doit être d'au moins deux semaines au moment où la demande de contrôle médical est formulée à la DPE.

L'agent doit se soumettre aux contrôles sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Complément de revenu en cas de diminution du traitement

Les agents peuvent contracter une assurance prévoyance qui leur permet de compléter leur traitement, en cas de prolongation de leur arrêt maladie.

Fiscalité

Le traitement des fonctionnaires en arrêt pour maladie est imposable au titre de l'impôt sur le revenu dans sa totalité, quelle que soit la raison médicale de l'arrêt.



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES REFERENTS ACADEMIQUES EN MATIERE DE CONGES LONGS

ARIEGE -09	Gestionnaire congés	tel	Courriel
	Mme Patricia DREANO	05 67 76 52 55	ia09dag-adm@ac-toulouse.fr
	Assistante sociale		
	Mme BOISSON Magali	05 67 76 52 70	ia09-aspers@ac-toulouse.fr
AVEYRON -12	Gestionnaire congés	tel	Courriel
	Mme LALANNE Marie-Hélène	05 67 76 53 75	Marie-Helene.Lalanne@ac-toulouse.fr
	Assistante sociale		
	Mme Claire CARRETTE	05 67 76 53 59	as-personnel12@ac-toulouse.fr
HAUTE GARONNE 31	Gestionnaire congés		
	DPE 1 - Stéphanie VERDIE	05 36 25 74 86	dpe1b@ac-toulouse.fr
	DPE2 - Cendrine PUECHBERTY	05 36 25 74 39	dpe2b@ac-toulouse.fr
	DPE 3 - Joana TERRIAT	05 36 25 74 78	dpe3b@ac-toulouse.fr
	Assistants sociaux		
	Mme BORD Alexandra	05 36 25 89 36	alexandra.bord@ac-toulouse.fr
	Mme Arnaud Géraldine	05 36 25 89 38	geraldine.arnaud@ac-toulouse.fr
	Mme Elsa GAJAN	05 36 25 89 39	elsa.gajan@ac-toulouse.fr
Mme Aurore Dawouda	05 36 25 89 37	aurore.dawouda@ac-toulouse.fr	
GERS -32	Gestionnaire congés	tel	Courriel
	Elisabeh Chety	05 67 76 51 39	diper32-gestpers@ac-toulouse.fr
	Assistante sociale		-
	Florence MAGAULT	05 67 76 51 40	asp32@ac-toulouse.fr
LOT -46	Gestionnaire congés	tel	Courriel
	Mme BUGIER Françoise	05 67 76 55 03	ddp46-gestadm@ac-toulouse.fr
	Assistante sociale		
	Mme LOUTY	05 67 76 55 22	as46@ac-toulouse.fr
HAUTES-PYRENEES -65	Gestionnaire congés	tel	Courriel
	PATRICIA JUVENIELLE	05 67 76 56 54	drh65clr@ac-toulouse.fr
	Assistante sociale		
	Ericka CARRIERE-CASTAGNET	05 67 76 56 68	ia65-aspers@ac-toulouse.fr
TARN -81	Gestionnaire congés	tel	Courriel
	Laurence RIVAILLÉ	05 67 76 58 20	ia81-cmd@ac-toulouse.fr
	Assistante sociale		
	Marielle DORE ESCOUBAS	05 67 76 57 82	asp81@ac-toulouse.fr
TARN ET GARONNE -82	Gestionnaire congés	tel	Courriel
	Mme LAURENSOU	05.36.25.72.87	drh2.ia82@ac-toulouse.fr
	Assistante sociale		
	Mme Céline LASVENES	05 36 25 76 65	asp.ia82@ac-toulouse.fr



POUR ALLER PLUS LOIN : RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX 3 TYPES DE CONGE DE MALADIE

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE - CMO

Situations couvertes

Ce congé de maladie est accordé en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Durée

La durée maximale du congé est d'une année. Cette période de douze mois est une période glissante. A chaque nouvel arrêt, l'administration vérifie si, dans les douze mois précédents, l'agent a déjà épuisé ses droits à percevoir 90% de son traitement ou un demi-traitement.

Rémunération par l'administration

L'agent perçoit 90 % de son plein traitement pendant 3 mois, dès le 2^e jour (1 jour de carence, sauf en cas d'affectation de longue durée (ALD)). Après 3 mois, il perçoit un demi-traitement. Les indemnités suivent le traitement, sauf pour le SFT et la NBI (maintien à 100%).

Procédure

Demande initiale : justificatif d'arrêt de travail à adresser dans les **48h** à son établissement.

Issue du congé de maladie « ordinaire »

Plusieurs situations se présentent :

- au bout de trois mois consécutifs d'arrêt, si sa situation médicale le justifie, l'agent a la possibilité de solliciter un congé de longue maladie.
- après six mois consécutifs de CMO, le médecin agréé doit donner son avis sur la demande de prolongation.
- si la durée du congé est inférieure à douze mois ou si les douze mois de congés ont été discontinus, le fonctionnaire reprend son activité, sans procédure particulière.
- si le congé a duré douze mois consécutifs, le fonctionnaire reprend son activité, sous réserve de l'accord du conseil médical (cf. tableau, page 1).

Si son état de santé le rend nécessaire, l'agent peut réintégrer son service en bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique (à demander par l'agent auprès de son médecin traitant pour la 1^{re} demande).

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE- CLM

Situations couvertes

Un fonctionnaire peut bénéficier d'un CLM lorsqu'il est atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Un arrêté fixe une liste indicative d'affections y ouvrant droit (arrêté du 14 mars 1986). Un CLM peut être accordé à un agent atteint d'une affection ne figurant pas sur cette liste, après avis favorable du conseil médical.

Durée

Le point de départ du congé est fixé au jour où la maladie qui y ouvre droit est médicalement constatée pour la première fois.

La durée maximale du CLM est de trois ans, accordé par période de trois à six mois.

La première période de CLM est soumise à l'avis du conseil médical ; un médecin agréé est sollicité pour les renouvellements, sans intervention du conseil médical, lorsque l'agent continue à percevoir un plein traitement. Le conseil médical sera à nouveau sollicité à partir du moment où l'agent est rémunéré à 60%.

Rémunération

L'intégralité du traitement de l'agent est maintenue pendant la première année (+33% des primes indemnités, si elles existent). Les deux années suivantes n'ouvrent droit qu'à 60% du traitement et des indemnités.

Procédure

Demande initiale : demande de l'agent + un certificat médical simple + un certificat détaillé, sous pli confidentiel, doivent être adressés sans délai à la DPE, pour les agents affectés en Haute-Garonne, ou à la DSDEN pour les agents affectés dans les autres départements. Le médecin traitant doit y constater l'impossibilité de travailler et prescrire un CLM, du fait de la nature de la pathologie, pour une durée comprise entre trois et six mois.

Demande de renouvellement : mêmes pièces à transmettre à la DPE pour la Haute-Garonne ou DSDEN (hors 31), au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Issue du congé de longue maladie

A l'issue d'un CLM, plusieurs possibilités se présentent au fonctionnaire :

En cas d'aptitude à la reprise de l'activité :

- L'agent n'a pas épuisé ses droits à CLM : le fonctionnaire reprend son service sur simple demande accompagnée d'un certificat médical de son médecin.
- L'agent a épuisé ses droits à CLM : la reprise du service de l'agent est conditionnée à un avis favorable du conseil médical.

Réintégration possible de l'agent en temps partiel thérapeutique si son état de santé le rend nécessaire.

En cas d'inaptitude à la reprise de ses fonctions :

- Après épuisement de la 1^{re} année de CLM à plein traitement, l'agent peut demander à être placé en congé de longue durée (CLD) ; cette option n'est possible que pour les fonctionnaires atteints de l'une des affections ouvrant droit au CLD.

Remarque : si l'agent opte pour le CLD, il perd son poste.

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE - CLD

Situations couvertes

Le congé de longue durée peut être accordé uniquement lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'il est atteint de l'une des cinq affections suivantes :

- o tuberculose,
- o maladies mentales,
- o affections cancéreuses,
- o poliomyélite antérieure aiguë,

déficit immunitaire grave et acquis.

Durée

La durée maximale du CLD est de cinq ans, il entraîne la perte du poste. Le congé peut être accordé ou renouvelé par période de trois à six mois, durée fixée par le conseil médical ou le médecin agréé.

La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours. Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au CLD, la période de CLM à plein traitement, déjà accordée, est requalifiée en CLD.

Le CLD peut être pris de manière continue mais peut également être entrecoupé par des périodes de reprise de service.

Pour une même affection, un seul CLD peut être accordé au cours d'une carrière.

En revanche, pour une autre affection, un nouveau CLD peut être ouvert.

Rémunération

L'administration maintient l'intégralité du traitement de l'agent pendant les trois premières années.

Les 4^e et 5^e années n'ouvrent droit qu'à demi-traitement.

Références juridiques :

- Articles L.822-1 à L.822-30 du CGFP
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986

NB : ces informations seront complétées par le guide RH de l'académie de Toulouse, dont l'actualisation est prévue pour le mois de septembre 2026.